

Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2024

AVIS DE PRÉSENCE À COMPLÉTER PAR LES ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES

À renvoyer pour le 17 mai 2024

La soussignée :

DÉNOMINATION : _____

SIÈGE : _____

Représentée par :

NOM : _____

PRÉNOMS : _____

FONCTION: (cochez ce qui convient)

- administrateur/trice, auteur.e, ayant droit originaire d'une ou plusieurs oeuvre(s) dont la propriété des droits patrimoniaux d'auteur a été transférée à la personne morale (**annexer la publication au Moniteur belge**)
- gérant.e, auteur.e, ayant droit originaire d'une ou plusieurs oeuvre(s) dont la propriété des droits patrimoniaux d'auteur a été transférée à la personne morale (**annexer la publication au Moniteur belge**)
- administrateur/trice de la société d'édition (**annexer la publication au Moniteur belge**)
- gérant.e de la société d'édition (**annexer la publication au Moniteur belge**)
- membre du personnel dûment mandaté.e par la société d'édition (**annexer le mandat de représentation de la société**)

actionnaire de la Sabam, société coopérative, vous informe qu'elle assistera :

- à l'assemblée générale ordinaire

La personne morale y sera représentée par la personne physique ci-avant identifiée à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale ordinaire de la Sabam avec l'ordre du jour tel qu'il a été énuméré dans l'avis de convocation (et au besoin à toute assemblée subséquente portant sur le même ordre du jour), de prendre part à toutes délibérations et de voter au nom de la soussignée toutes résolutions se rattachant à cet ordre du jour, et aux effets ci-dessus, d'approuver, de signer tous actes et procès-verbaux, de substituer et, en général, de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à _____ le _____ 2024.

Faire précéder la signature par les mots manuscrits : "Bon pour pouvoir".

(Signature)

NOUS NOUS PERMETTONS D'ATTIRER VOTRE ATTENTION SUR LE CONTENU DES ARTICLES 6d, 39 ET 40 DES STATUTS :

Art. 6d : avoir souscrit une action, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 39 : Pour permettre l'organisation de l'assemblée générale, les actionnaires doivent soit informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'ils y assisteront personnellement, soit s'inscrire via leur compte électronique disponible sur le site Internet de la Sabam, soit déposer personnellement leur avis de présence au siège de la société, ou le faire parvenir par courrier électronique. Lorsqu'il s'agit d'une remise en personne ou d'un courrier électronique, ils reçoivent un accusé de réception nominal. Cet accusé de réception, tant celui des services de la poste que celui de la Sabam, doit être daté au plus tard du dixième jour calendrier précédant l'assemblée.

À partir du moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent poser par écrit, à l'adresse mentionnée dans la convocation, des questions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, ce jusqu'au dixième jour calendrier inclus avant l'assemblée. Si les actionnaires concernés ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant l'assemblée, sauf si la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de nuire à la société ou est contraire aux engagements de confidentialité pris par les membres de l'organe d'administration.

Seuls les actionnaires qui ont fait parvenir au siège de la société dans les délais leur avis de présence, selon les formalités exigées, peuvent assister à l'assemblée générale.

Sous réserve d'une suspension possible de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts, les actionnaires qui

ont libéré intégralement le prix d'émission statutaire de l'action de la Sabam au plus tard 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale. La suspension de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts est décidée par l'organe d'administration et communiquée à l'actionnaire concerné.

Art. 40 : Les ayants droit intellectuels personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale par un administrateur ou un gérant, auteur, ayant droit originaire d'une ou plusieurs oeuvres dont la propriété des droits patrimoniaux d'auteur a été transférée à la personne morale.

L'auteur qui a transféré la propriété des droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses oeuvres à une personne morale, ne dispose, s'il est également actionnaire de la Sabam comme personne physique, que du droit de vote en cette qualité.

Les éditeurs personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale soit par un administrateur ou un gérant de leur société, soit par un membre du personnel dûment mandaté. Le nom de la personne physique représentant la personne morale, ainsi que la preuve valide de son pouvoir de représentation, doivent être communiqués à la Sabam par écrit au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.

Chaque actionnaire qui ne peut être présent personnellement à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre actionnaire disposant du droit de vote à l'assemblée générale. Nul ne peut disposer de plus de 2 voix. Les procurations doivent parvenir au siège de la société au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.

Si vous optez pour l'envoi par e-mail, vous devez télécharger ce document de notre site web sabam.be, et le renvoyer dûment complété à l'adresse assemblee.generale@sabam.be. Assurez-vous de recevoir un accusé de réception de la Sabam.